



Schweizer Syndikat Medienschaffender | Syndicat suisse des massmedia
Sindacato svizzero dei mass media | Sindicat svizzer dals meds da massa

CCT —
SIMPLE MAIS JUSTE

Revendications de la SSR et conséquences pour le personnel

CCT 2013

Dans la première information CCT distribuée il y a quelques jours, nous vous présentions les revendications du SSM pour la CCT 2013.

Aujourd'hui nous abordons celles de l'employeur. Sur les 25 propositions de la SSR, nous avons choisi d'expliquer de manière détaillée les six les plus importantes dans les domaines du temps de travail et des indemnités car elles ont de lourdes conséquences pour le personnel.

Les revendications de la SSR sur le temps de travail et les temps de repos touchent en particulier le personnel planifié (catégorie A), donc celles et ceux qui ne disposent d'aucune autonomie dans la gestion de leurs horaires, travaillent en permanence de manière irrégulière et ont un revenu inférieur à la moyenne. Celles sur les indemnités touchent quant à elles **l'ensemble du personnel**, sans exception.

MA FAIR EINFACH ABER FAIR SIMPLE MAIS JUSTE SEMPLICE, GIUSTO
ER FAIR SIMPLE MAIS JUSTE SEMPLICE, GIUSTO SIMPEL MA FAIR EIN
S JUSTE SEMPLICE, GIUSTO SIMPEL MA FAIR EINFACH ABER FAIR SIM
GIUSTO SIMPEL MA FAIR EINFACH ABER FAIR SIMPLE MAIS JUSTE SE
MA FAIR EINFACH ABER FAIR SIMPLE MAIS JUSTE SEMPLICE, GIUSTO
ER FAIR SIMPLE MAIS JUSTE SEMPLICE, GIUSTO SIMPEL MA FAIR EIN

Indemnités pour travail à horaires irréguliers

Pendant des décennies, la SSR n'a pas contesté le fait qu'une flexibilité importante devait aller de pair avec une indemnisation suffisante du travail à horaires irréguliers. Ce principe a commencé à être relativisé avec la dernière CCT. L'introduction de l'annualisation du temps de travail (ATT) en 2009, associée à une détérioration des règles en matière d'indemnités et une réduction des jours fériés, a permis à la SSR d'économiser plus de 3 millions de francs par an. Au personnel de juger aujourd'hui si les nouvelles dispositions proposées par la SSR peuvent être considérées comme une compensation suffisante de la flexibilité ou non.

Ce que veut la SSR

1 Supprimer le bonus-temps sur les heures au-delà de 50 heures hebdomadaires (travail supplémentaire) (cf. art. 29b CCT, en relation avec art. 1.16, Annexe I CCT).

Réduire de manière analogue les forfaits du personnel de la catégorie B (cf. art. 2.15, Annexe II CCT).

2 Supprimer l'indemnité de 20 francs pour les heures entre 45 et 50 heures hebdomadaires (cf. art. 1.16, Annexe I CCT).

Réduire de manière analogue les forfaits du personnel de la catégorie B (cf. art. 2.15, Annexe I CCT).

3 Introduire un nouveau système de calcul du forfait de la catégorie B et des accords « B-Prime » dans les unités d'entreprise : créer davantage d'échelons et calculer le forfait sur la journée.

4 Supprimer l'indemnité pour modification du plan de services et réduire de manière analogue les forfaits du personnel de la catégorie B (cf. art. 1.2., Annexe I).

5 Réduire à 25 % (aujourd'hui 35 %) le supplément pour les heures dépassant la garantie d'occupation (cf. art. 32.3 CCT).

6 Supprimer les indemnités de la catégorie C (horaire flexible) pour surplus de travail quotidien et pour le travail du samedi (cf. art. 3.8., 3.9., Annexe I CCT).

Les conséquences pour le personnel

1 Nettes pertes de revenus pour le personnel des catégories A et B, qui travaille de manière irrégulière, également les week-ends et la nuit, puisque ces métiers dépassent fréquemment les 50 heures par semaine.

2 Ajoutée à la suppression demandée au point (1), cela entraînerait des pertes de revenus considérables puisque le personnel n'aurait plus de supplément ni en argent ni en temps même lorsque les horaires atteignent ou dépassent 50 heures hebdomadaires.

Pertes de revenus supplémentaires pour le personnel de la catégorie B.

3 Aucun détail n'a été communiqué mais les indications générales (échelonnement, calcul sur la journée), mises en relation avec les réductions citées ci-dessus, ne laissent présager rien de bon.

4 Pertes de revenus supplémentaires pour le personnel des catégories A et B. L'employeur peut annoncer au dernier moment à une personne planifiée qu'elle doit venir travailler 3 heures plus tôt que prévu ; la SSR veut supprimer l'indemnité qui aujourd'hui compense cette flexibilité.

5 Pertes de revenus pour un grand nombre de personnes engagées à temps partiel qui travaillent plus que le volume convenu par contrat. Le supplément de 35 % couvre aujourd'hui tout juste le droit aux vacances, le deuxième pilier, etc.

6 Nettes pertes de revenus pour le personnel de la catégorie C auquel on impose régulièrement de travailler au-delà de la fourchette quotidienne ou le week-end.

En bref

La suppression voulue par la SSR de plusieurs indemnités pour travail à horaires irréguliers signifie que le personnel devrait **(1, 2, 3, 6)**

- subir des pertes de revenus ;
- pouvoir travailler au-delà de 50 heures hebdomadaires sans toucher aucune indemnité ;
- subir des modifications plus fréquentes des plans de service car celles-ci ne coûteraient plus rien à l'employeur **(4)** ;
- se satisfaire d'une réduction à 25 % du supplément actuel de 35 % **(5)**, ce qui toucherait particulièrement les femmes, plus souvent occupées à temps partiel que les hommes.

